

Rapporteur général en charge du budget : Martial WESLY

Avis du CESER sur le dossier du Conseil régional « Frais de déplacement des élus et des membres du CESER »

1. Rappel des propositions du Président du Conseil régional

En matière d'indemnités de fonction et de prise en charge des frais de déplacement, le Code général des collectivités territoriales prévoit l'ensemble des dispositifs applicables aux membres du Conseil économique, social et environnemental régional (articles L4134-6 et suivants) et aux membres du Conseil régional (articles L4135-15 et suivants).

Dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement, la réglementation a récemment évolué et l'arrêté du 11 octobre 2019 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Désormais, le montant de référence de prise en charge des repas (déjeuner, dîner) passe de 15,25 € à 17,50 €.

En respect des textes, il est donc nécessaire de prendre une nouvelle délibération afin de pouvoir prendre en compte les nouveaux montants pour les déplacements des élus du Conseil Régional et des membres du CESER à compter du 1^{er} novembre 2020, les autres modalités demeurant inchangées.

2. Observations du CESER sur les propositions du Conseil régional

Le CESER prend acte de la modification apportée aux « frais de déplacements des élus et membres du CESER », portant sur le relèvement du plafond de prise en charge des frais de repas.

Vote sur l'Avis du CESER de Bretagne
Frais de déplacement des élus et des membres du CESER

Nombre de votants : 96

Ont voté pour l'avis du CESER : 96

Ont voté contre l'avis du CESER : 0

Se sont abstenus : 0

Adopté à l'unanimité